

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/08/2019014870/justel>

Dossier numéro : 2019-04-08/01

Titre

8 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 48/10 dans l'annexe XII à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins résidentiels et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, en ce qui concerne la formation de médecins coordinateurs et conseillers

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-10-2019 page : 93635

Entrée en vigueur : 21-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Procédure d'agrément

Art. 2

[Section 2.](#) - Agrément

Art. 3-6

[Section 3.](#) Procédure de modification de l'agrément à la demande du représentant de la formation

Art. 7

[Section 4.](#) - Procédure de retrait ou de modification de l'agrément

Art. 8-13

[CHAPITRE 3.](#) - Evaluation

Art. 14-15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° administrateur général : l'administrateur général de l'agence ;
- 2° agence : l'agence Soins et Santé, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé) ;
- 3° représentant de la formation : la ou les personnes qui représentent et qui peuvent engager juridiquement une instance de formation ;
- 4° arrêté du 24 juillet 2009 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins résidentiels et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité ;
- 5° évaluation : l'évaluation visée à l'article 48/10, § 1er, alinéa 5 de l'annexe XII à l'arrêté du 24 juillet 2009 ;
- 6° formation : le cycle de formation visé à l'article 48/10, § 1er, de l'annexe XII à l'arrêté du 24 juillet 2009 ;
- 7° instance de formation : un organisme offrant ou souhaitant offrir une formation d'au moins 24 heures, reconnue par l'agence.

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Procédure d'agrément

[Art. 2.](#) Une formation peut être reconnue lorsque le représentant de la formation introduit auprès de l'agence une demande d'agrément rédigée sur un formulaire fourni par l'agence et accompagnée des documents suivants :

- 1° un formulaire de demande complété contenant les données suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de l'instance de formation ;
 - b) le nom et les coordonnées du représentant de la formation ;
 - c) la région et la zone d'action de l'instance de formation ;
 - d) les activités et les objectifs du cycle de formation ;
- 2° une explication précisant que la formation comporte au moins les éléments visés à l'article 48/10, § 1er, alinéa 4, de l'annexe XII à l'arrêté du 24 juillet 2009 ;
- 3° si l'instance de formation est une personne morale, excepté les pouvoirs publics : les statuts de l'instance de formation et leurs modifications éventuelles ;
- 4° une copie de la décision du représentant de la formation de solliciter l'agrément ;
- 5° un organigramme indiquant les compétences des responsables au sein de l'instance de formation ;
- 6° une liste de tous les collaborateurs, avec mention de leur durée de travail hebdomadaire et de leur qualification, classés par fonction ;
- 7° une copie de l'accord de coopération du partenariat visé à l'article 48/10, § 1er, alinéa 3, de l'annexe XII à l'arrêté du 24 juillet 2009.

Les documents sont transmis à l'agence par voie électronique. Si cela n'est pas possible, les documents sont envoyés par voie postale.

L'agence conserve les données visées à l'alinéa 1er, 1°, b), pendant une période minimale de deux ans et maximale de cinquante ans.

[Section 2.](#) - Agrément

[Art. 3.](#) Une formation répondant à chacune des conditions d'agrément et aux critères de qualité supplémentaires, visés à l'article 48/10, § 1er, de l'annexe XII à l'arrêté du 24 juillet 2009 est agréée pour une durée indéterminée.

La liste des formations agréées est publiée sur le site web de l'agence.

[Art. 4.](#) La décision de l'administrateur général accordant l'agrément à la formation est transmise au représentant de la formation dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la demande recevable est reçue par l'agence.

La décision d'agrément comprend les données suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de l'instance de formation ;
- 2° le nom et les coordonnées du représentant de la formation ;
- 3° le numéro d'agrément ;
- 4° la date d'effet de l'agrément ;
- 5° la mention qu'il s'agit de la décision de l'agrément du cycle de formation visé à l'article 48/10, § 1er, alinéa 1er, de l'annexe XII à l'arrêté du 24 juillet 2009.
- 6° la région et la zone d'action de l'instance de formation.

[Art. 5.](#) Le représentant de la formation est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quatre mois de la date à laquelle l'agence a reçu la demande recevable, de l'intention de l'administrateur général de refuser l'agrément.

L'envoi recommandé, visé à l'alinéa 1er, contient, outre l'intention, également des explications concernant la possibilité, les conditions et la procédure pour introduire une réclamation motivée auprès de l'agence.

[Art. 6.](#) § 1er. Sous peine d'irrecevabilité, le représentant du centre de formation peut adresser une réclamation motivée à l'agence par courrier recommandé dans un délai d'un mois de la réception de l'intention de